



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2023-235-PC

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le - 1 FEV. 2024

**Arrêté n° 2023-235-PC portant prescriptions complémentaires à la société
les GRANDS MOULINS de PARIS dans le cadre de la mise à jour
administrative des installations situées 13 traverse
Magnan, 13003 Marseille**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles R.181-45, R.515-70-I et R.515-71-I du code de l'environnement ;
- Vu** la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière (BREF FDM), parue au journal officiel de l'Union européenne le 04 décembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2020, relatif aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux, relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°126-2007 A délivré le 07 décembre 2007 autorisant la société Grands Moulins Storione, désormais Grands Moulins de Paris, à exploiter des installations de meuneries et connexes sur le territoire de la commune Marseille 3^e et concernant notamment la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le porter à connaissance de changement d'exploitant du 30 avril 2015 ;
- Vu** le certificat d'élimination des PCB en date du 15 octobre 2012 ;
- Vu** les transmissions de l'exploitant du dossier de réexamen en date du 3 décembre 2020, et du rapport de base en date du 27 janvier 2021, au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux ;
- Vu** les compléments du dossier de réexamen transmis le 05 août 2021 ;
- Vu** la déclaration du bénéfice des droits acquis d'une installation classée au titre de la rubrique 2910, en date du 27 février 2019 ;
- Vu** la déclaration de cessation d'activité d'une installation relevant de la rubrique 2910, notifiée au Préfet par courrier du 21 janvier 2021 ;

.../...

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 20 décembre 2022 ;

Considérant que les activités de meunerie, précédemment exploitées par les Grands Moulins Storiones, et actuellement par les GRANDS MOULINS de PARIS, relèvent notamment de la rubrique IED principale 3642, et sont à ce titre couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux (BREF FDM – Food, Drink and Milk) qui lui sont applicables,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen présenté par l'exploitant et ses compléments, permettent de se conformer aux meilleures techniques disponibles et aux niveaux d'émission associés applicables au type de traitement de déchets pratiqué ;

Considérant que ces meilleures techniques disponibles sont rendues opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant par l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé ;

Considérant toutefois qu'il y a lieu d'acter la mise en cohérence des arrêtés en vigueur avec la situation du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, afin de les rendre opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Grands Moulins de Paris, dont le siège social se trouve 99, rue Mirabeau – 94853 Ivry-Sur-Seine Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations situées 13 Traverse Magnan sur la commune de Marseille 3^e.

Article 2 – Nature des installations

La liste des activités autorisées sur le site à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°126-2007 A, en date du 07 décembre 2007, est supprimée et remplacée par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume d'activité	Régime ⁽¹⁾
3642-2	Traitement et transformation en vue de la fabrication de produits alimentaires issus 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production : a) Supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour	Fabrication de farines + issues	500 t/j	A
2160-2-a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	Volume de stockage	2 5927 m ³	A

1510-2-c	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts	Volume de stockage	41 850 m3	DC
		Quantité stockée	3 333 t	
2925	Ateliers de charge d'accumulateur 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW.	Chargeur de batteries	45,84 kW	NC

(¹) : A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration avec Contrôle, NC : Non classée

Article 3 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues dans le présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de cette décision.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Marseille,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le - 1 FEV. 2024

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille Le Vely